



Autorité Nationale chargée des Mesures
Correctives Commerciales (ANMCC)

Avis n°06 -ANMCC/Av.23

relatif à l'imposition d'une mesure de sauvegarde définitive concernant les importations de lait concentré.

* * *

Conformément aux dispositions de l'article XIX du GATT, de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes et du Décret n°2017-695 du 16 août 2017 fixant les procédures applicables en matière de mesures correctives commerciales et au terme de l'enquête, l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales (ANMCC) décide d'appliquer une mesure de sauvegarde définitive sur les importations de lait concentré à Madagascar.

- 1. Produit visé par la mesure :** Lait concentré conditionné dans différents emballages et importé sous les codes SH **04029100** et **04029900** suivant le tarif de la douane malagasy. Le lait concentré peut être sucré, non sucré, écrémé ou demi-écrémé. Ces codes sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles de modification.
- 2. Forme de la mesure :** La mesure de sauvegarde définitive prend la forme de contingent tarifaire dont un contingent fixe annuel de 3 000 tonnes au-delà duquel un droit additionnel de 32% de la valeur CAF doit être acquitté.
- 3. Entrée en vigueur de la mesure :** La mesure entre en vigueur à compter de la date de publication du présent avis pour une durée de quatre ans.
- 4. Calendrier de libéralisation de la mesure**

Période d'application de la mesure de sauvegarde	Quota (droit additionnel au taux de 0%)	Taux du droit additionnel aux importations hors quota
6 juin 2023 – 31 décembre 2023	3 000 tonnes/an	32%
2024		31%
2025		30%
2026		29%
1 ^{er} Janvier 2027 – 5 juin 2027		28%

- 5. Raisons de l'imposition de la mesure :** les conditions d'application de la mesure de sauvegarde à savoir l'existence de l'accroissement des importations de lait concentré, l'existence du dommage grave subi par la branche de production nationale et le lien de causalité entre les deux premières conditions sont réunies.

6. Pays en développement exemptés de l'application de la mesure :

Afghanistan, Afrique Du Sud, Albanie, Angola, Antigua Et Barbuda, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, État Plurinational, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats Arabes Unis, Équateur, Eswatini, Ex-République Yougoslave De Macédoine, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République Centrafricaine, République Démocratique Du Congo, République Démocratique Populaire Lao, République Dominicaine, République Kirghize, Rwanda, Saint Vincent Et Les Grenadines, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-Et-Nevis, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-Et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, République Bolivarienne, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

7. Déclaration Préable d'Importation (DPI)

En application de l'article 14 du décret précité et de ses textes d'application, toutes importations de produit sous la position tarifaire **0402** du tarif des douanes malagasy sont soumises à la déclaration préalable d'importation via le système MIDAC dument validée par l'ANMCC. La validation de ladite DPI vaut autorisation d'importation.

Selon la réglementation en vigueur, les marchandises dont les importations ne respectent pas l'obligation de la DPI et celles qui n'ont pas la preuve de paiement du droit additionnel (taxe DAD) sont considérées comme des marchandises prohibées et passibles de sanction.

8. Renseignements supplémentaires : Toutes demandes de renseignements supplémentaires et correspondances relatives à la présente enquête doivent être adressées à :

Monsieur Le Directeur Général de l'ANMCC
Enceinte Ex-Conquête Antanimena, Antananarivo 101 - Madagascar
E-mail : dg.anmcc@gmail.com ; dg@anmcc.mg
Site web: www.anmcc.mg

Fait à Antananarivo,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ANMCC

